

C A N A D A

(Chambre des action collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000252-208

**FLORENCE MOREAULT,** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Demanderesse

c.

**OLIN CORPORATION,** personne morale ayant son siège social au 190, Carondelet Plaza, Suite 1530, Clayton, Missouri, États-Unis, 63105

et

**K.A. STEEL CHEMICALS, INC.,** personne morale ayant son siège social au 15185, Main Street, P.O. BOX 729, Lemont, Illinois, États-Unis, 60439

et

**OLIN CANADA ULC,** personne morale ayant élu domicile au 675, Boulevard Alphonse-Deshaies, Bécancour, Québec, G9H 2Y8

et

**3229897 NOVA SCOTIA CO,** personne morale ayant son siège social au 1300-1969 Upper Water Street, Purdy's Wharf Tower II, Halifax, Nouvelle-Écosse B3J 3R7 ayant élu domicile chez Dow Chemical Canada ULC, personne morale ayant son siège social au 450, 1st Street SW, Suite 2100, Calgary, Alberta, T2P 5H1

et

**OCCIDENTAL PETROLEUM CORPORATION,** personne morale ayant son siège social au 5, Greenway Plaza, Suite 110, Houston, Texas, États-Unis, 77046

et

**OCCIDENTAL CHEMICAL CORPORATION**, personne morale ayant son siège social au 14555, Dallas Parkway, Suite 400, Dallas, Texas, États-Unis, 75254

et

**OXY CANADA SALES INC.**, personne morale ayant son siège social au 14555, Dallas Parkway, Suite 400, Dallas, Texas, États-Unis, 75254

et

**WESTLAKE CHEMICAL CORPORATION**, personne morale ayant son siège social au 2801, Post Oak Blvd., Suite 600, Houston, Texas, États-Unis, 77056

et

**AXIALL CANADA, INC.**, personne morale ayant son siège social au 1 Place Ville Marie, Suite 3000, Montréal, Québec, H3B 4N8

et

**SHIN-ETSU CHEMICAL CO., LTD.**, personne morale ayant son siège social au Asahi Seimei Otemachi Bldg., 6-1, Ohtemachi 2-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon, 100-0004

et

**SHINTECH INCORPORATED**, personne morale ayant son siège social au 3, Greenway Plaza, #1150, Houston, Texas, États-Unis, 77046

et

**FORMOSA PLASTICS CORPORATION**, personne morale ayant son siège social au No. 100, Shuiguan Road, Renwu District, Kaohsiung City, Taïwan, 814

et

**FORMOSA PLASTICS CORPORATION,**  
U.S.A., personne morale ayant son siège social  
au 9, Peach Tree Hill Road, Livingston, New  
Jersey, États-Unis, 07039

Défenderesses

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE**  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS  
ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

**A) LE RECOURS**

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes, physiques et morales, formant le groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

« Tous les résidents du Canada qui ont acheté de la soude caustique et/ou des produits contenant de la soude caustique, et ce, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et la date d'autorisation de cette action collective ou toute autre date que cette Cour jugera appropriée (« **Période visée par le recours** »).

Ce groupe exclu les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, représentants légaux, héritiers, leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents. »

**OU SUBSIDIAIREMENT :**

« Tous les résidents du Québec qui ont acheté de la soude caustique et/ou des produits contenant de la soude caustique, et ce, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et la date d'autorisation de cette action collective ou toute autre date que cette Cour jugera

appropriée (« **Période visée par le recours** »).

Ce groupe exclu les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, représentants légaux, héritiers, leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents. »

(ci-après le « **groupe** ») ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

2. La demanderesse reproche aux défenderesses d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales avec d'autres entités non spécifiquement identifiées afin de fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de vente de la soude caustique vendu en Amérique du Nord, dont au Canada et au Québec;
3. En raison du comportement illégal des défenderesses, allégué dans la présente demande, la demanderesse et les autres membres du groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé des prix artificiellement gonflés pour la soude caustique vendue et/ou distribuée par les défenderesses et pour les produits contenant de la soude caustique au cours de la Période visée par le recours;

## **B) LES DÉFENDERESSES**

### **OLIN**

4. La défenderesse Olin Corporation, est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Clayton au Missouri. Au cours de la Période visée par le recours, Olin Corporation a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué de la soude caustique vendue dans tout le Canada, directement ou indirectement, par ses prédécesseurs, filiales et/ou sociétés affiliées;
5. La défenderesse K.A. Steel Chemicals, Inc. (ci-après « **K.A.** »), est une compagnie américaine ayant sa principale place d'affaires à Lemont, Illinois. K.A. est une filiale entièrement détenue par Olin Corporation. Au cours de la Période visée par le recours, K.A. a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué de la soude caustique vendue dans tout le Canada, directement ou indirectement, par ses prédécesseurs, filiales et/ou sociétés affiliées;
6. Olin Canada ULC (ci-après « **Olin Canada** ») est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Bécancour. Elle est détenue, directement ou indirectement, par Olin Corporation. Au cours de la Période visée par le recours, Olin Canada a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué de la soude

caustique vendue dans tout le Canada, directement ou indirectement, par ses prédécesseurs, filiales et/ou sociétés affiliées;

7. 3229897 Nova Scotia Co. (ci-après « 3229897 ») est une société canadienne ayant une place d'affaires à Bécancour. Elle est détenue, directement ou indirectement, par Olin Corporation. Au cours de la période visée par le recours, 3229897 a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué de la Soude Caustique vendue dans tout le Canada, directement ou indirectement, par ses prédécesseurs, filiales et/ou sociétés affiliées;
8. Les activités de Olin Corporation, K.A., Olin Canada et 3229897 (ci-après nommées collectivement « **Olin** ») sont inextricablement liées et chacune est l'agent de l'autre aux fins de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et/ou de la distribution de soude caustique au Canada et aux fins de la collusion décrite dans la présente procédure;

## **OXY**

9. Occidental Petroleum Corporation (ci-après « **Oxy** ») est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Houston au Texas. Au cours de la Période visée par le recours, Oxy a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué de la soude caustique vendue dans tout le Canada, directement ou indirectement, par ses prédécesseurs, filiales et/ou sociétés affiliées;
10. La défenderesse Occidental Chemical Corporation (ci-après « **OxyChem** ») est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Dallas au Texas. Elle est une filiale entièrement détenue par Occidental Petroleum. Au cours de la Période visée par le recours, OxyChem a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué de la soude caustique vendue dans tout le Canada, directement ou indirectement, par ses prédécesseurs, filiales et/ou sociétés affiliées;
11. La défenderesse Oxy Canada Sales inc. (ci-après « **Oxy Canada** ») est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Dallas au Texas. Elle est détenue, directement ou indirectement, par Oxy. Au cours de la Période visée par le recours, Oxy Canada a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué de la soude caustique vendue dans tout le Canada, directement ou indirectement, par ses prédécesseurs, filiales et/ou sociétés affiliées;
12. Les activités d'Oxy, d'OxyChem et d'Oxy Canada (ci-après nommées collectivement « **Oxy** ») sont inextricablement liées et chacune est l'agent de l'autre aux fins de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et/ou de la distribution de soude caustique au Canada et aux fins de la collusion décrite dans la présente procédure;

## WESTLAKE

13. La défenderesse Westlake Chemical Corporation (ci-après « **Westlake** ») est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Houston au Texas. Au cours de la Période visée par le recours, Westlake a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué de la soude caustique vendue dans tout le Canada, directement ou indirectement, par ses prédécesseurs, filiales et/ou sociétés affiliées;
14. La défenderesse Axiall Canada Inc. (ci-après « **Axiall** ») est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Beauharnois. Axiall est détenue, directement ou indirectement, par Westlake. Au cours de la Période visée par le recours, Axiall a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué de la soude caustique vendue dans tout le Canada, directement ou indirectement, par ses prédécesseurs, filiales et/ou sociétés affiliées;
15. Les activités de Westlake et d'Axiall (ci-après nommées collectivement « **Westlake** ») sont inextricablement liées et chacune est l'agent de l'autre aux fins de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et/ou de la distribution de soude caustique au Canada et aux fins de la collusion décrite dans la présente procédure;

## SHIN

16. La défenderesse Shin-Etsu Chemical Co. Ltd. (ci-après « **Shin-Etsu** ») est une société japonaise ayant sa principale place d'affaires à Tokyo. Au cours de la Période visée par le recours, Shin-Etsu a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué de la soude caustique vendue dans tout le Canada, directement ou indirectement, par ses prédécesseurs, filiales et/ou sociétés affiliées;
17. La défenderesses Shintech Incorporated (ci-après « **Shintech** ») est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Houston au Texas. Elle est une filiale entièrement détenue par Shin-Etsu. Au cours de la Période visée par le recours, Shin-tech a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué de la soude caustique vendue dans tout le Canada, directement ou indirectement, par ses prédécesseurs, filiales et/ou sociétés affiliées;
18. Les activités de Shin-Etsu et de Shintech (ci-après nommées collectivement « **Shin** ») sont inextricablement liées et chacune est l'agent de l'autre aux fins de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et/ou de la distribution de soude caustique au Canada et aux fins de la collusion décrite dans la présente procédure;

## FORMOSA

19. La défenderesse Formosa Plastics Corporation (ci-après « **Formosa Plastics** ») est une société ayant sa principale place d'affaires à Kaohsiung City, Taiwan. Au cours de la Période visée par le recours, Formosa Plastics a fabriqué,

commercialisé, vendu et/ou distribué de la soude caustique vendue dans tout le Canada, directement ou indirectement, par ses prédécesseurs, filiales et/ou sociétés affiliées;

20. La défenderesse Formosa Plastics Corporation U.S.A. (ci-après « **Formosa U.S.A.** ») est une société ayant sa principale place d'affaires à Livingston au New Jersey. Elle est une filiale entièrement détenue par Formosa Plastics. Au cours de la Période visée par le recours, Formosa U.S.A. a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou distribué de la soude caustique vendue dans tout le Canada, directement ou indirectement, par ses prédécesseurs, filiales et/ou sociétés affiliées;
21. Les activités de Formosa Plastics et de Formosa U.S.A. (ci-après nommées collectivement « **Formosa** ») sont inextricablement liées et chacune est l'agent de l'autre aux fins de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et/ou de la distribution de soude caustique au Canada et aux fins de la collusion décrite dans la présente procédure;

#### **AUTRES ENTITÉS NON SPÉCIFIQUEMENT IDENTIFIÉES**

22. Diverses personnes, sociétés de personnes, entreprises et sociétés qui ne sont pas spécifiquement identifiées dans cette procédure ou dont l'identité n'est pas présentement connue (ci-après « **autres entités non spécifiquement identifiées** ») peuvent avoir participé au complot illégal allégué;

- **Responsabilité solidaire des défenderesses**

23. Les défenderesses sont solidairement responsables envers la demanderesse et les membres du groupe des dommages causés par la collusion décrite dans cette procédure qui visait à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de vente de la soude caustique;
24. Lorsqu'une entité particulière au sein d'une famille de sociétés s'est livrée à un comportement anticoncurrentiel, elle l'a fait au nom de toute cette famille de sociétés. Les participants individuels aux réunions et discussions concernant la collusion ont conclu des accords au nom de leurs familles de sociétés respectives.
25. Les défenderesses nommées aux présentes sont conjointement et solidairement responsables des actions et des dommages imputables à tous les membres de leurs familles de sociétés respectives.

### **C) LE MARCHÉ DE LA SOUDE CAUSTIQUE**

26. La soude caustique, aussi connue sous le nom d'hydroxyde de sodium (NaOH), est un composé chimique vendu sous forme solide ou liquide;
27. La soude caustique est utilisée dans une grande variété d'industrie, notamment celle des pâtes et papiers, de la production de produits chimiques, des savons et détergents, de l'aluminium, de la transformation alimentaire, du traitement de l'eau, des textiles, des huiles minérales, du recyclage et des produits pharmaceutiques;
28. On retrouve la soude caustique dans plusieurs produits ménagers et domestiques, comme le détergent à lessive, l'eau de javel, les produits pour déboucher les tuyaux et le savon en pain, ainsi que dans certains produits cosmétiques;
29. La soude caustique provient de l'électrolyse d'une solution de NaCl, c'est-à-dire de la saumure ou de l'eau salée, qu'on appelle procédé « chlore-alkali ». L'électrolyse permet d'obtenir du chlore et de l'hydroxyde de sodium;
30. L'Amérique du Nord est le deuxième plus grand producteur et consommateur de soude caustique au monde, après la Chine;
31. En Amérique du Nord, la soude caustique est principalement produite au moyen du procédé chlore-alkali à membrane ou à diaphragme. La majorité de la soude caustique provient du procédé à membrane qui est un procédé plus sûr pour l'environnement et qui permet d'obtenir de la soude caustique de meilleure qualité. Toutefois, les produits résultants de ces deux procédés sont interchangeables;
32. Le prix de la soude caustique est influencé par les coûts énergétiques qui représentent entre 50 et 75% des coûts totaux de production;
33. De même, la demande pour la soude caustique est relativement inélastique, celle-ci suivant la demande de production sur le marché manufacturier et industriel;
34. Puisque la soude caustique est un produit de base et que les produits vendus par les défenderesses sont similaires et interchangeables, le prix est le facteur principal qui détermine le choix des acheteurs entre la soude caustique des différents producteurs, et constitue le facteur concurrentiel le plus important;
35. Lorsque les défenderesses ont comploté pour augmenter le prix de la soude caustique pendant la Période visée par le recours, la grande majorité des acheteurs de soude caustique ou de produits contenant de la soude caustique ont assumé, en totalité ou en partie, l'augmentation des prix;



## **LA CONCENTRATION DU MARCHÉ**

36. L'industrie de la soude caustique est très concentrée. Pendant la Période visée par le recours, les défenderesses contrôlaient une part significative du marché de la soude caustique en Amérique du Nord, dont au Canada et au Québec, et ailleurs dans le monde.
37. Ensemble, les défenderesses sont les principaux producteurs et fournisseurs de soude caustique en Amérique du Nord et sont parmi les plus grands producteurs mondiaux. Par exemple, les défenderesses Olin, Oxy et Westlake détiennent plus de 81% des grandes usines servant à l'électrolyse chlore-alcali aux États-Unis et au Canada;
38. D'ailleurs, au cours de la Période visée par le recours, le marché de la soude caustique est devenu encore plus concentré;
39. En effet, la défenderesse Olin a acquis une part importante des activités relatives au chlore et à l'hydroxyde de sodium de la compagnie Dow Chemical en octobre 2015, devenant ainsi le chef de file du marché nord-américain de la soude caustique;
40. De plus, en août 2016, la défenderesse Westlake a acquis la compagnie Axiall Corporation, faisant d'elle le troisième plus grand producteur de chlore-alcali en Amérique du Nord;
41. Ces deux acquisitions ont réduit de sept à cinq le nombre de grands producteurs de soude caustique en Amérique du Nord;
42. Considérant la concentration du marché de la soude caustique, il aurait été difficile pour le groupe d'éviter les effets de la collusion des défenderesses;

## **LES BARRIÈRES À L'ENTRÉE**

43. L'industrie de la soude caustique se caractérise par des barrières, financières ou autres, élevées à l'entrée.
44. Pour un nouveau fabricant de soude caustique, la mise en place d'opérations de fabrication et d'approvisionnement compétitives est assujettie à d'énormes obstacles financiers et logistiques. Ce projet nécessite la construction d'usines, l'acquisition des technologies de production nécessaires, l'obtention d'autorisations réglementaires, l'embauche et la rétention d'employés qualifiés et compétents, et la nécessité de garantir l'approvisionnement en matières premières pour produire une soude caustique de qualité. Ces coûts pourraient se chiffrer en milliards de dollars;
45. Ainsi, ces barrières rendent peu probable l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché de la soude caustique, permettant ainsi de réduire les prix fixés par le cartel des défenderesses;

46. Ces barrières, les parts de marché significatives des défenderesses et le fait que la soude caustique est un produit de base signifie que les défenderesses avaient le pouvoir et étaient capable d'augmenter les prix de la soude caustique vendue directement ou indirectement en Amérique du Nord, y compris celui de la soude caustique vendue par des non-membres du cartel, au-delà du niveau concurrentiel pendant la Période visée par le recours;
47. Sans ce complot, les défenderesses et les non-membres du cartel auraient demandé des prix plus bas et plus compétitifs pour la soude caustique;

#### **D) LE CARTEL**

48. Depuis octobre 2015, les défenderesses et les autres entités non spécifiquement identifiées ont pris part à un complot pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la soude caustique, et ont fixé, maintenu, contrôlé, réduit ou éliminer la production et l'offre de la soude caustique vendu en Amérique du Nord, incluant le Canada et le Québec;
49. Avant la Période visée par le recours, les prix de la soude caustique étaient stables ou en déclin. Cependant, à partir du quatrième trimestre de l'année 2015, les défenderesses ont annoncés, à répétition, des hausses de prix substantielles pour la soude caustique, alors que les conditions du marché n'avaient pratiquement pas changées.
50. En effet, la demande en soude caustique est restée sensiblement la même, tout comme les coûts énergétiques qui ont peu augmenté. De plus, le marché de la soude caustique était, et est toujours, en surproduction;
51. À partir de la Période visée par le recours, les défenderesses ont commencé à resserrer l'offre de la soude caustique sur le marché en réduisant la production, en fermant temporairement des usines sous des prétextes d'entretien et en rationnant certains de leurs clients, et ce, de façon coordonnée. Cela leur a permis de justifier les augmentations de prix et de représenter faussement à leurs acheteurs que l'offre de soude caustique était limitée;
52. De plus, les défenderesses ont augmenté le prix de la soude caustique dans des proportions et à des moments similaires, sans toujours communiquer publiquement ces hausses de prix. Plusieurs des augmentations annoncées par les défenderesses étaient faites de manière privée, par des lettres ou autres correspondances, directement à leurs clients et généralement peu de temps après la tenue d'évènements de l'industrie auxquels participaient les défenderesses;

53. En effets, l'industrie de la soude caustique est caractérisée par la présence de plusieurs grandes organisations commerciales qui tiennent des réunions plusieurs fois par an;
54. Ces réunions ont facilité la collusion et les associations professionnelles ont elles-mêmes servi de moyen pour la réalisation et la mise en œuvre du complot. La plupart ou la totalité des défenderesses (ou leurs affiliées) sont membres des associations suivantes : *American Fuel & Petrochemical Manufacturers, The Chlorine Institute, The Vinyl Institute, Association of Chemical Industry of Texas, Texas Chemical Council, Louisiana Chemical Association* et *European Petrochemical Association*.
55. Au cours de la Période visée par le recours, ces organisations commerciales ont tenu plusieurs réunions et conférences auxquelles ont participé certaines des défenderesses et autres entités non spécifiquement identifiées. Le moment de ces réunions ou conférences a souvent coïncidé avec les annonces, même privées, d'augmentation des prix de la soude caustique par les défenderesses ou encore les annonces de ralentissement de production ou de fermeture d'usines;
56. Ces réunions et d'autres événements de l'industrie auxquels ont participé des représentants des défenderesses ont donc donné aux défenderesses et aux autres entités non spécifiquement identifiées l'occasion de se rencontrer, de discuter et de se mettre en accord sur le prix de la soude caustique;
57. Ainsi, la demanderesse allègue qu'au cours de la Période visée par le recours, les défenderesses, les autres entités non spécifiquement identifiées et leurs agents ont convenu de :
- (a) fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les prix de la soude caustique en Amérique du Nord, dont au Canada et au Québec, et ailleurs, incluant les prix pour les ventes intra-entreprises le cas échéant;
  - (b) fixer, maintenir, contrôler, prévenir, réduire ou éliminer la production ou l'offre de soude caustique sur le marché nord-américain et ailleurs;
  - (c) participer à des réunions, conversations et communications afin de coordonner le prix de la soude caustique en Amérique du Nord et ailleurs;
  - (d) s'abstenir de se faire concurrence sur les prix de la soude caustique;
  - (e) s'échanger des informations sur les prix et les volumes de vente afin de surveiller et de faire respecter les prix convenus pour la soude caustique;
  - (f) répartir les ventes, les territoires, les clients et les parts de marché de la production ou de l'offre de la soude caustique vendu à travers le monde et plus spécifiquement en Amérique du Nord, dont au Canada et au Québec;

- (g) s'abstenir d'augmenter leur capacité de production afin de limiter l'offre de soude caustique en Amérique du Nord, dont au Canada et au Québec;
  - (h) recourir activement et délibérément à des mesures pour garder leur conduite secrète, et pour dissimuler et cacher les faits;
  - (i) prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de toute société qui ne se conformait pas au complot.
58. Les filiales canadiennes des défenderesses et les autres entités non spécifiquement identifiées ont participé au complot et en ont favorisé les objectifs de fixation des prix en modifiant sciemment leur comportement concurrentiel conformément aux instructions reçues de leurs sociétés mères respectives et ont ainsi agi en tant qu'agents de ces dernières dans l'exécution du complot et sont responsables de ces actes;
59. Les actes allégués dans cette demande, comme ayant été commis par chaque défenderesses, ont été autorisés, ordonnés et accomplis par les dirigeants, administrateurs, agents, employés ou représentants de chacune dans le cadre de la gestion, de la direction ou du contrôle de ses affaires commerciales;
60. Le cartel avait pour but de faire payer à la demanderesse et aux autres membres du groupe des prix plus élevés pour la soude caustique et les produits contenant de la soude caustique, ce qui s'est effectivement produit;
61. Les principes de l'offre et de la demande, et les forces externes sur le marché de la soude caustique ne peuvent justifier les nombreuses et considérables augmentations de prix au cours de la Période visée par le recours.
62. La seule explication de ces augmentations est la présence d'une entente illégale entre les défenderesses pour fixer les prix de la soude caustique;

## **E) LA FAUTE**

63. Au cours de la Période visée par le recours, les défenderesses ont participé à un complot pour conclure des ententes illégales visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les prix de la soude caustique vendu à travers le monde et en Amérique du Nord, ce qui inclus le Québec, manquant ainsi à leurs obligations, tant légales que statutaires, et notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telle que définie dans la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34;
64. Outre ce qui précède, les défenderesses ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;

65. Tout au long de la Période visée par le recours, les défenderesses ont produit, transformé, commercialisé, vendu et/ou offert, directement ou indirectement, par l'entremise de leurs sociétés affiliées ou filiales, de la soude caustique au Canada, dont au Canada et au Québec;
66. Les défenderesses ont participé à un complot visant à causer un préjudice à la demanderesse et aux membres du groupe;
67. Les défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que le complot causerait vraisemblablement un préjudice à la demanderesse et aux membres du groupe;
68. Les défenderesses ont porté atteinte aux intérêts financiers de la demanderesse et des membres du groupe par des agissements illégaux;
69. Cette pratique des défenderesses a eu comme effet que la demanderesse et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre concurrence et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour la soude caustique et les produits contenant de la soude caustique qu'ils ont achetés;
70. Les défenderesses, avec la complicité des autres entités non spécifiquement identifiées, ont activement, intentionnellement et frauduleusement dissimulé l'existence du cartel au public, dont la demanderesse et les membres du groupe;
71. Les actes illégaux des défenderesses, notamment leur participation au complot, ont été dissimulés et menés de manière à empêcher toute découverte par la demanderesse et les membres du groupe;
72. Ainsi, la demanderesse et les membres du groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir, et ce, malgré toute leur diligence, l'existence d'un tel complot durant la Période visée par le recours;
73. La demanderesse et les membres du groupe ne savaient donc pas qu'au cours de la Période visée par le recours, ils payaient des prix au-delà du niveau concurrentiel pour la soude caustique et les produits contenant de la soude caustique;
74. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur la légitimité des prix de la soude caustique des défenderesses considérant que l'industrie de la soude caustique n'est pas exclue de la législation existante en matière de concurrence;

**F) DOMMAGES**

75. Le cartel a eu, entre autres, les effets suivants:
  - (a) la concurrence sur le prix de la soude caustique vendue directement ou indirectement à la demanderesse et aux membres du groupe a été restreinte ou éliminée et les prix ont été indûment et déraisonnablement accrus;

- (b) les prix de la soude caustique vendue directement ou indirectement à la demanderesse et aux membres du groupe ont été fixés, maintenus, augmentés ou contrôlés à des niveaux artificiellement gonflés;
- (c) les défenderesses et les autres entités non spécifiquement identifiées ont non seulement augmenté les prix de la soude caustique qu'elles produisent, mais ont également créé un effet de parapluie sur le marché mondial et canadien, causant des dommages à la demanderesse et aux membres du groupe qui ont acheté de la soude caustique ou des produits contenant de la soude caustique au Canada, dont au Québec, qu'ils soient ou non fournis par les défenderesses et/ou les autres entités non spécifiquement identifiées;
- (d) la demanderesse et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre concurrence lors de l'achat de soude caustique ou de produits contenant de la soude caustique au Canada, dont au Québec; et
- (e) chaque membre du groupe a subi un préjudice en ce qu'il a supporté, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix de la soude caustique vendue au Canada, dont au Québec;

## II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

- 76. La demanderesse est étudiante et réside à Montréal, dans la province de Québec;
- 77. En décembre 2018, la demanderesse a acheté un kilogramme de soude caustique chez Coop Coco à Montréal avec l'intention de fabriquer ses propres savons, tel qu'il appert de la photo du contenant d'un kilogramme de soude caustique dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce R-1**;
- 78. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la demanderesse a aussi acheté plusieurs produits contenant de la soude caustique, par exemple une crème pour les cheveux « Thé vert entraînement » de la marque OGX®, tel qu'il appert des photos du produit dénoncées en liasse au soutien de la présente comme **Pièce R-2**;
- 79. Les agissements illégaux des défenderesses ont causé des dommages à la demanderesse, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour la soude caustique, et le prix qu'elle aurait normalement dû payer sur un marché où règne une libre concurrence;
- 80. Les agissements illégaux des défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance de la demanderesse ou de tout autre membre du groupe;
- 81. La demanderesse n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait découvrir même avec toute la diligence requise, que les défenderesses étaient impliquées dans un cartel qui violait la *Loi sur la concurrence*, et ce n'est que peu de temps

avant le dépôt de cette procédure que la demanderesse a été confrontée à cette réalité;

### **III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE.**

82. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont les suivants :
- 82.1. Chaque membre du groupe a acheté de la soude caustique et/ou des produits contenant de la soude caustique au cours de la Période visée par le recours;
  - 82.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour la soude caustique et/ou les produits contenant de la soude caustique qu'il a acheté en raison du cartel;
  - 82.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalant à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour la soude caustique et/ou les produits contenant de la soude caustique et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur un marché où règne une libre concurrence;
  - 82.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des défenderesses;
83. Ainsi, la demanderesse et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des défenderesses;

### **IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

84. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instances, eu égard à l'article 575 paragraphe 3 du Code de procédure civile (ci-après « C.p.c. »), et ce, pour les motifs qui suivent :
- 84.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à des milliers d'individus compte de la consommation répandue de la soude caustique;
  - 84.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus de la demanderesse;
  - 84.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent font en sorte qu'il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres du groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des actions;

85. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que la demanderesse sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun :

- 1) Les défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de la soude caustique et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix de la soude caustique et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
- 2) La participation des défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- 3) Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du groupe pour la soude caustique et/ou les produits contenant de la soude caustique et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
- 4) Quel est le montant des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
- 5) La responsabilité solidaire des défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
  - les frais d'enquête;
  - le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats de la demanderesse et des membres du groupe; et
  - le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la demanderesse et des membres du groupe?
- 6) Les défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

## **V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

86. L'action collective que la demanderesse désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une demande en dommages et intérêts;
87. Les conclusions que la demanderesse recherchera par sa demande introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;



CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse et aux membres du groupe des dommages en compensation pour tous les dommages subis d'un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse et aux membres du groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires d'un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et avec les frais de justice, y compris les frais d'expertises et d'avis;

88. La demanderesse, qui demande à obtenir le statut de représentante, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe, et ce, pour les motifs qui suivent :
- 88.1. Elle a acheté de la soude caustique et des produits contenant de la soude caustique;
  - 88.2. Elle a subi des dommages;
  - 88.3. Elle comprend la nature du recours;
  - 88.4. Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
89. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;
90. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages ;

**ACCORDER** à la demanderesse le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

« Tous les résidents du Canada qui ont acheté de la soude caustique et/ou des produits contenant de la soude caustique, et ce, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et la date d'autorisation de cette action collective ou toute autre date que cette Cour jugera appropriée (« **Période visée par le recours** »).

Ce groupe exclu les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, représentants légaux, héritiers, leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents. »

**OU SUBSIDIAIREMENT :**

« Tous les résidents du Québec qui ont acheté de la soude caustique et/ou des produits contenant de la soude caustique, et ce, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et la date d'autorisation de cette action collective ou toute autre date que cette Cour jugera appropriée (« **Période visée par le recours** »).

Ce groupe exclu les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, représentants légaux, héritiers, leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents. »

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- Les défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de la soude caustique et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix de la soude caustique et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
- La participation des défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du groupe pour la soude caustique et les produits contenant de la soude caustique, et dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
- Quel est le montant des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?

- La responsabilité solidaire des défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
  - a) les frais d'enquête;
  - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats de la demanderesse et des membres du groupe; et
  - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la demanderesse et des membres du groupe?
- Les défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées par l'action collective à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse et aux membres du Groupe des dommages en compensation pour tous les dommages subis d'un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse et aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires d'un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, y compris les frais d'expertises et d'avis;

**DÉCLARER** que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 576 C.p.c.;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise, s'il y a lieu et de l'avis aux membres.

Québec, le 7 octobre 2020

*Siskinds Desmeules*

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande en autorisation.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée aux avocats de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

PIÈCE R-1 : Photo du contenant d'un kilogramme de soude caustique;

PIÈCE R-2 : Photos du contenant d'une crème pour les cheveux « Thé vert entraînement » de la marque OGX®;

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 7 octobre 2020

*Siskinds, Desmeules*

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

NO :

200-06-000252-208

MADAME FLORENCE MOREAULT

Demanderesse

c.

OLIN CORPORATION & als

Défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR  
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE  
STATUT DE REPRÉSENTANTE  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

**BB-6852**

**Casier 15**

Me Caroline Perrault

[caroline.perrault@siskinds.com](mailto:caroline.perrault@siskinds.com)

Me Frédérique Langis

[frederique.langis@siskinds.com](mailto:frederique.langis@siskinds.com)

N/D : 67-253

Courriel : [notification@siskinds.com](mailto:notification@siskinds.com)

**SISKINDS, DESMEULES** | **AVOCATS**  
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec  
43 rue de Buade, bureau 320  
Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281  
[www.siskinds.com](http://www.siskinds.com)



A 110645  
AR